

Loi n° 35 - 2019 du 14 octobre 2019

portant création de la zone économique spéciale d'Ignié

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Il est créé, dans le département du Pool, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale d'Ignié.

**Article 2 :** La zone économique spéciale d'Ignié est une emprise géographique terrestre d'une superficie de deux cent vingt-trois virgule quatre-vingt-un kilomètres carrés (223,81 km<sup>2</sup>), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	550497,331	9569959,977
B	570000,000	9570000,000
C	569999,170	9558935,048
D	549184,333	9559174,878
E	549101,651	9559919,020
F	548600,000	9560000,00

**Article 3 :** Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale d'Ignié et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture de tubercules, de légumes à cosses secs ;
- culture et transformation de plantes oléagineuses ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- activités financières et d'assurance ;
- activités immobilières ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités logistiques ;
- activités de santé humaine et d'action sociale ;
- industrie pharmaceutique ;
- fabrication de produits amylacés ;
- fabrication de produits chimiques et organiques ;
- fabrication de matériaux minéraux ;

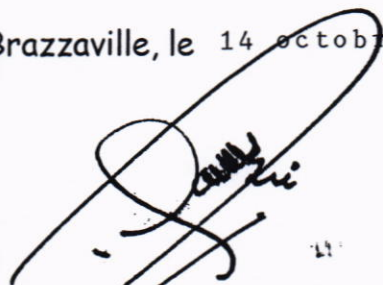
- fabrication de matériaux de construction ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- fabrication de produits chimiques fonctionnels ;
- fabrication de tracteurs et autres matériels agricoles ou forestiers ;
- fabrication de véhicules automobiles et autres équipements de transport ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- génie civil ;
- commerce de gros et activités intermédiaires ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- transport et entreposage ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- industrie textile.

**Article 4 :** Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale d'Ignié, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

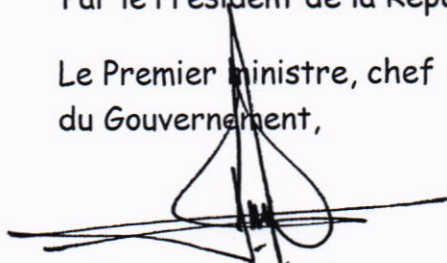
35 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019



**Denis SASSOU-N'GUESSO.**

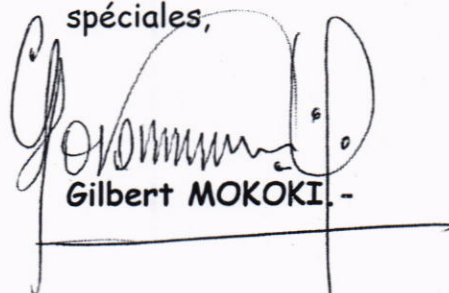
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,



**Clément MOUAMBA.-**

Le ministre des zones économiques  
spéciales,



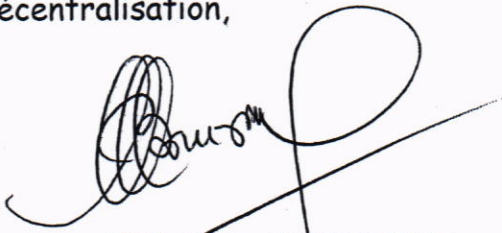
**Gilbert MOKOKI.-**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,



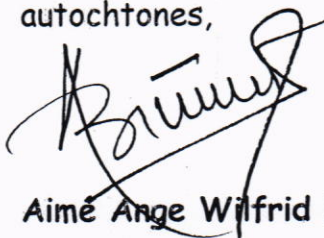
**Gilbert ONDONGO.-**

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,



**Raymond Zéphirin MBOULOU.-**

Le ministre de la justice et des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



**Aimé Ange Wilfrid BININGA.-**

Le ministre des finances et du budget,



**Calixte NGANONGO.-**

La ministre de l'économie forestière,



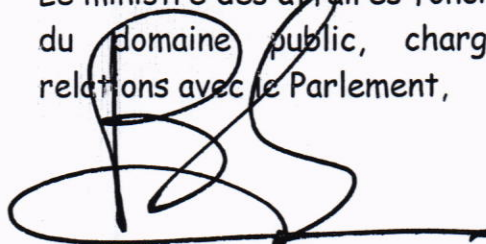
**Rosalie MATONDO.-**

Le ministre de l'aménagement, de  
l'équipement du territoire, des  
grands travaux,



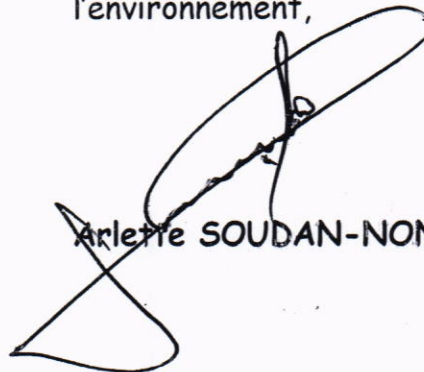
**Jean-Jacques BOUYA.-**

Le ministre des affaires foncières et  
du domaine public, chargé des  
relations avec le Parlement,



**Pierre MABIALA.-**

La ministre du tourisme et de  
l'environnement,



**Arlette SOUDAN-NONAUULT.-**